



La détention préventive en République démocratique du Congo : entre droit et pratique judiciaire

Jean de Dieu KAKULE KAUSA¹

Résumé

Le présent travail brosse en gros traits les règles fondamentales de la détention préventive que peut subir un accusé avant une décision judiciaire irrévocable statuant sur sa culpabilité. Confrontant la théorie à la clinique des faits, ce travail démontre qu'il existe une séparation qui s'affirme entre la pratique judiciaire et le droit, avec comme conséquence déplorable, le contraste résultant de ce que l'appareil judiciaire, garant des libertés fondamentales des citoyens les viole lui aussi. Après une analyse des racines de cette séparation décriée, la présente réflexion met un accent sur les sanctions à infliger aux autorités judiciaires qui s'illustrent dans le recours abusif aux mesures privatives de liberté. Ce travail plaide aussi la cause de ceux des justiciables qui, après avoir fait l'objet d'une détention préventive, sont par la suite acquittés ou condamnés à une peine inférieure à la durée de la détention préventive subie.

Abstract

This work big brush stroke the basic rules of preventive detention that may occur accused before a judgment in answer to this guilt irrevocable. Facing the theory to clinical practice, this work shows that there is a separation that says between legal practice and the law, with deplorable consequence, the contrast resulting from the instrument judicial, garant fundamental freedoms of citizens violated also. After an analysis of roots of this separation decried, this work makes an emphasis on penalties to impose on judicial authorities in which illustrate the action. Improper user to freedom prevatives measures. This work also says the cause of those individuals who, after the subject of preventive detention, are later paid or pay a penalty less to the duration of preventive detention suffered.

¹ Assistant à l'Université Catholique du Graben à Butembo. Juge au tribunal de paix d'Idjwi en Province du Sud-kivu

INTRODUCTION

Il est un constat général que toute personne investie d'une parcelle de pouvoir est tentée d'en abuser. Ce constat concerne également les autorités judiciaires que sont les O.P.J.(officiers de police judiciaire) et les magistrats dotés du plus redoutable des pouvoirs, celui de priver leurs semblables de leur liberté d'aller et de venir.

En effet, dans les établissements pénitentiaires, les détenus sont souvent victimes d'abus des autorités judiciaires qui ne prennent pas au sérieux la grande responsabilité inhérente à leur tâche. Les détenus préventifs ont toujours été plus nombreux que les condamnés.

À l'occasion de toute inspection dans une maison d'arrêt voire dans une prison, tout magistrat inspecteur comme tout autre enquêteur avisé, trouve toujours plus d'un cas des détenus en situation irrégulière. La récurrence de cette situation ci-dessus stigmatisée ne cesse d'interpeller toute conscience soucieuse de la promotion des droits humains.

Dans son discours à l'occasion d'une audience solennelle de rentrée judiciaire, le professeur Bayona-Ba-Meya, alors premier président de la haute cour, martelait déjà à son temps qu' « un pays se meurt lentement mais sûrement dès l'instant où les citoyens acceptent et tolèrent que la justice de leur pays soit monnayée ou rendue sur base des critères sentimentaux.»²Le même professeur a observé que la pratique démontre que l'indépendance du juge n'est pas toujours de mise. Car, le juge est fréquemment victime des pressions de la part de lui-même, des parties au procès, de l'opinion publique et surtout des autorités gouvernementales.³

Pour sa part, le professeur G. Pindi déplorait les tracasseries judiciaires parmi lesquelles les détentions préventives arbitraires, les prises d'otages (arrestations des parents, d'un frère ou d'une sœur en lieu et place du délinquant en cavale), le monnayage des dossiers judiciaires auquel sont exposés les justiciables qui se présentent devant les O.P.J. et les magistrats du parquet.⁴ Dans la même perspective, maître N. Mwilanya observe que l'officier du ministère public place presque instinctivement un prévenu en détention préventive, en violation flagrante des principes constitutionnels qui postulent la liberté comme règle.⁵

² Bayona-Ba-Meya, « La maxime « nul n'est censé ignorer la loi », in *Bulletin des Arrêts de la C.S.J, Année 1977*, C.S.J., Kinshasa, 1978, p.p. 159-181, p.160.

³ Bayona-Ba-Meya, « L'indépendance de la magistrature en République du Zaïre », in *Annales de la Faculté de Droit*, vol. 1, U.N.A.Z.A., P.U.Z., 1992 p.p.19-36 cité par G. PINDI, *Le droit de la consommation*, CADICEC, Kinshasa, 1995,p.162.

⁴ G. Pindi- mbensa, *op.cit.*, p.158

⁵ N.Mwilanya, *La responsabilité professionnelle des magistrats en Droit congolais : cas de la prise à partie*, Cabinet Mwilanya et Associés, Kinshasa, 2010, p.75

Le professeur A. Akele, quant à lui, déplore la durée excessivement longue des détentions préventives et la mise en détention préventive pour des faits bénins ou à caractère civil.⁶ Et au procureur général R. Pungwe de s'exclamer que le principe est que la détention est l'exception et la liberté la règle. Malheureusement, dans la pratique, certains magistrats ont fait de la liberté l'exception et la détention la règle⁷.

Les analyses de ces éminents personnages que nous nous approprions restent d'actualité et sont révélatrices d'un tableau sombre reprenant les grandes tares qui gangrènent encore le système judiciaire congolais. Ceci reste un défi à relever par le conseil supérieur de la magistrature, le gouvernement, les activistes des droits humains et leurs partenaires en vue d'amener la justice à jouer pleinement son rôle grandiose, celui d'être un instrument de paix et de tranquillité publique au service de la nation congolaise.

Les abus que commettent des autorités judiciaires rentrent dans la ligne noire des violations des droits humains, s'ajoutant au fardeau des affres de la guerre et des tracasseries administratives et policières qui pèse sur la population.

C'est dans cette dynamique de la lutte contre la violation des droits humains que s'inscrit notre modeste réflexion axée sur la thématique : « la détention préventive en République Démocratique du Congo : entre Droit et pratique judiciaire ». La particularité du présent travail réside dans notre questionnement fondamental : Le recours à la détention préventive par les services judiciaires est-il conforme au droit régissant cette matière en R.D.C.(République Démocratique du Congo), notamment aux conditions exigées ? Comment justifier ce recours intense à la détention préventive ? Quelles sont les causes et les conséquences d'un recours abusif à cette mesure privative de liberté ? De quelles garanties jouissent les justiciables qui sont exposés à la privation de leur liberté pendant la phase pré juridictionnelle ?

Les opinions précédemment émises donnent à penser que les règles de la détention préventive sont peu respectées en R.D.C.. Le recours à cette détention serait souvent abusif. Nous croyons que plusieurs causes seraient à la base de cette situation notamment: le monnayage des dossiers judiciaires, la corruption, l'ignorance de la loi, l'impunité, l'absence de moyens de fonctionnement de l'appareil judiciaire, la mauvaise rémunération du personnel judiciaire. Les conséquences du non-respect desdites règles nous

⁶A. Akele, « Quel avenir pour le droit pénal en République démocratique du Congo, in *Revue de la Faculté de Droit, Le Droit congolais face à son avenir, 2^e Année, n° 2*, U.P.C., Kinshasa, 2001, p.p. 95-117, p.100

⁷R. Pungwe, *Guide pratique des magistrats du parquet : les fonctions du Ministère public en R.D.C., Tome 1, En matière répressive*, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2006, p. 108

paraissent inévitablement dramatiques: la méfiance envers les autorités judiciaires, l'appauvrissement des justiciables, l'atteinte à leur honneur, voire à leur vie, le retour à la vengeance privée, au règlement des comptes. En outre, il nous semble légitime que les victimes d'abus observés en la matière aient le plein droit de postuler à une indemnisation.

Pour vérifier ces hypothèses, il nous a été donné de recourir à la méthode juridique qui nous a permis de confronter la loi au vécu quotidien ainsi qu'à la méthode exégétique qui nous a facilité l'interprétation des textes juridiques dont nous avons fait application. Ces deux approches ont été enrichies par la technique documentaire qui a rendu possible la collecte des écrits de divers ordres desquels notre réflexion s'est inspirée.

Cette étude présente à coup sûr une utilité, particulièrement à l'endroit des justiciables qui trouveront ici un outil pouvant leur permettre de faire valoir devant les autorités judiciaires leur droit légitime de comparaître devant elles en citoyen libre.

Le présent travail se veut tripartite. Outre cette brève introduction, cette étude portera sur trois axes à savoir : un bref aperçu théorique sur la détention préventive, la pratique de la détention préventive, et l'analyse des causes, des conséquences et des sanctions de la violation des règles de la détention préventive. Une conclusion s'imposera au bout de ce travail.

I. BREF APERÇU THÉORIQUE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

1.1. Enoncé du principe, la liberté est la règle, la détention l'exception

La constitution de la R.D.C. consacre à son article 17 alinéa 1^{er} le principe suivant : la liberté individuelle est la règle, la détention est une mesure exceptionnelle. Ce même principe est réaffirmé par l'article 28 alinéa 1^{er} du C.P.P. (code de procédure pénale).⁸

La portée exacte de ce principe est que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit rester libre jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, lequel ordonne son emprisonnement. Ce principe est le corolaire d'un autre principe à portée constitutionnelle, la présomption d'innocence⁹. Il va de soi qu'une personne à laquelle la loi des lois accorde d'être présumée innocente reste libre pendant toute la phase de l'enquête préparatoire et celle juridictionnelle jusqu'à l'issue du procès, tous les recours ayant un effet suspensif ou les

⁸ Le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, in B.O., 1959, p.1934 a été revu par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, in *J.O.R.D.C.*, n° 15, 1 août 2006.

⁹ Article 17 in fine de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 5 février 2011

délais de leur exercice étant épuisés¹⁰. Il revient donc au juge du fond et seulement à lui de renverser la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu et le cas échéant de prononcer la peine encourue. C'est à juste titre que l'assistante S. Ngono note que « présumé innocent, l'inculpé ou le prévenu devrait normalement subir un traitement équivalent à celui dont bénéficie une personne qui n'est pas en procès ou qui n'a rien à avoir avec la justice. En conséquence, il ne saurait être privé de sa liberté au cours du procès pénal.»¹¹

À présent, il sied d'inventorier les conditions de la mise en détention préventive.

1.2. Les conditions de la mise en détention préventive

Ici, l'expression de détention préventive sera prise dans son sens large. Il s'agit des mesures privatives des libertés que peuvent prendre les O.P.J. et les magistrats à l'endroit du suspect ou du prévenu tout au long de l'enquête préparatoire ou juridictionnelle.

Prise dans ce sens, toute détention préventive est conditionnée à la réunion des conditions limitativement déterminées par l'article 27 du code de procédure pénale qui dispose : « l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins.

Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou, si y eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. » Dans cette même optique, l'article 72 de l'ordonnance du 3 juillet 1978¹² reprend, *mutatis mutandis*, les prescrits de l'article 27 cité ci-dessus.

Il se dégage de ces dispositions que la loi prévoit deux hypothèses où un accusé peut être mis en détention préventive. Dans la première, il faut la réunion des éléments suivants : l'existence des indices sérieux de culpabilité et la gravité des faits. Dans la seconde, il faut à la fois que l'existence des indices sérieux de culpabilité soit couplée soit de la crainte de la fuite de

¹⁰ Comme l'appel, l'opposition, le pourvoi en cassation a un effet suspensif sur base de l'article 47 alinéa 1^{er} de la loi organique n°13/010 du 18 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, in *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 20 février 2013

¹¹ S.Ngono, « Présomption d'innocence », in *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol.2, n°2, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé, Yaoundé, 2011, p. 151

¹² Ordonnance n° 78-2879 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions de l'officier de police judiciaire près les juridictions de droit commun, in *J.O.Z.*, n°15, 1^{er} août 1978, p.7

l'accusé, soit de son identité inconnue ou douteuse, soit encore de l'intérêt de la sécurité publique. Force est de préciser que la première hypothèse concerne les infractions graves, c'est-à-dire, celles punissables d'au moins six mois d'emprisonnement. La seconde concerne les infractions moins graves, c'est-à-dire, celles punissables de moins de six mois pourvu que la peine soit supérieure à sept jours. Dans tous les deux cas, il est sous-entendu que l'autorité judiciaire se doit au préalable d'entendre l'accusé sur les faits mis à sa charge pour qu'il donne ses moyens de défense. Le droit de la défense est un des droits sacrés garantis aux justiciables par la constitution de la R.D.C..¹³

Il est plus qu'utile de souligner avec le professeur Bayona-Ba-Meya que l'existence des indices sérieux de culpabilité est la condition fondamentale de la détention préventive.¹⁴

C'est tout à fait regrettable que le législateur congolais n'ait pas défini cette accablante notion d'indices sérieux de culpabilité. Pour parer ce silence, nous entendons et analysons les indices sérieux de culpabilité comme des signes, des propos, des faits, des actes, des pièces à conviction, des choses généralement quelconques qui, mis en relation d'ensemble, sont de nature à constituer des raisons évidentes de considérer ou plus exactement de présumer, de croire que l'accusé soit le véritable auteur des faits dont il est poursuivi. Ces indices de culpabilité peuvent reposer sur les aveux de l'accusé, sur les dépositions concordantes, précises et claires d'un témoin, sur un procès-verbal de constat, sur un procès-verbal de saisi d'objets trouvés sur l'accusé, sur un rapport d'expertise,... À contrario, les indices de culpabilité ne peuvent être déduits de preuves recueillies à l'aide des procédés illicites. Pour le magistrat G. Kilala, le mensonge établi ou le silence, l'agitation, le tremblement, le fait d'être en possession de l'instrument qui a servi à la commission du crime... peuvent constituer des indices de culpabilité.¹⁵

Au demeurant, le caractère sérieux de ces indices est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire. Quoiqu'il en soit, l'autorité judiciaire appréciera avec objectivité et devra convaincre de l'existence de ces indices dits sérieux de culpabilité en motivant sa décision. Le professeur Bayona-Ba-Meya note que la condition de l'existence des indices sérieux de culpabilité est censée mettre une barrière contre les arrestations précipitées et injustifiées.¹⁶ Dès lors, il saute aux yeux que cette notion d'indices sérieux de culpabilité est une atténuation de la présomption

¹³ Article 19 alinéas 3, 4,5 de la constitution telle que modifiée à ce jour

¹⁴ Bayona -ba -meya, *Procédure pénale, cours*, faculté de droit, UniKin, inédit, 1983-1984, p.58, cité par L. Banide et al., *De la détention préventive*, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2008, p.13

¹⁵ G. Kilala, *Attributions du Ministère public et procédure pénale, Tome 1*, AMUNA, Kinshasa, 2006, p. 293

¹⁶ Bayona-Ba-Meya, *Procédure pénale, cours*, faculté de droit, UNIKIN, inédit, 1983-1984, p.76, cité par Luzolo et al., *Manuel de procédure pénale*, P.U.C., Kinshasa, 2011, p.282

d'innocence car suivant notre entendement, ladite notion renvoie à n'en point douter à la présomption de culpabilité.

C'est en observant strictement ces conditions que les autorités judiciaires devraient prendre des mesures provisoires privatives de liberté que sont notamment la garde à vue pour les O.P.J., le M.A.P.(mandat d'arrêt provisoire), l'ordonnance de maintien pour les officiers du ministère public, l'O.D.P.(ordonnance de mise en détention préventive), l'O.C.(ordonnance de confirmation), pour le juge de la détention, la clause d'arrestation immédiate pour le juge du fond. Toutes ces mesures doivent être impérieusement prises dans les formes et suivant la procédure prévues par la loi. Malheureusement, ces autorités judiciaires n'obéissent pas toujours à ces règles.

II.LA PRATIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Cette partie du travail nous conduit à la clinique des faits. Il s'agit de répertorier d'une manière sélective les fréquentes irrégularités que nous avons observées au cours de notre expérience professionnelle en notre double qualité de chercheur et de praticien du Droit. Nous les avons tenues pour des faits notoires en raison de leur fréquence de plus en plus accentuée dans les palais de justice de la R.D.C..

En effet, il nous a été donné de constater que les justiciables sont victimes d'arrestations et de détentions irrégulières non seulement au niveau de la police mais aussi au niveau du parquet, du juge de la détention et même du juge du fond. En somme, ces irrégularités sont tellement innombrables qu'il serait assez prétentieux de les enfermer dans un répertoire élaboré dans le cadre du présent travail.

Ainsi, allons-nous recenser les pratiques illégales qui s'observent en rapport avec la condition fondamentale de la mise en détention préventive et en rapport avec la légalité de la procédure suivie.

II.1. Les irrégularités au regard du caractère sérieux des indices de culpabilité et de la gravité des faits

Nous avons dit précédemment que la condition fondamentale pour qu'une personne soit arrêtée provisoirement, c'est l'existence des indices sérieux de culpabilité. Le docteur Dejemppe écrit pertinemment que des indices sérieux de culpabilité ne sont pas de preuves certaines, mais il ne doit pas s'agir non plus des soupçons vagues, non objectivables. Il faut qu'il existe à charge du suspect des éléments sérieux, des présomptions fondées, qui permettent de penser raisonnablement que ce dernier est impliqué dans les faits et que la mesure de privation de liberté est justifiée par les impératifs de la recherche de la vérité.¹⁷

¹⁷ Dejemppe et al. *La détention préventive*, Larcier, Bruxelles, 1992, n°83,p.p.76-77, cité par G. Kilala, *op.cit.*, p.294

Cependant, certaines autorités judiciaires foulent au pied cette condition et procèdent à l'arrestation des paisibles citoyens sans établir à leur charge des indices sérieux de culpabilité ou sur base des indices très fragiles de culpabilité. Parfois, les faits de la cause ne sont pas graves ou ne sont pas infractionnels.

II.1.1. Les arrestations pour raison d'enquête

Les cas des arrestations irrégulières que des O.P.J. et parfois des magistrats cachent derrière la fameuse notion de raison d'enquête sont devenus spectaculaires. Il est vrai, la jurisprudence, appuyée par la doctrine, reconnaît que la détention préventive peut être nécessitée par les besoins d'enquête.¹⁸ Mais, quand tous les justiciables sont systématiquement arrêtés pour raison d'enquête, il y a lieu de remettre en cause ce genre de comportement. Au bout du compte, la raison d'enquête suppose toujours que contre la personne arrêtée existent des indices du moins relatifs de culpabilité. Par exemple, une personne chez qui on a trouvé les traces de la commission d'une infraction peut faire l'objet d'une arrestation pour raison d'enquête. Mais, en venir à arrêter tous ses voisins pour cette prétendue raison d'enquête n'est qu'un excès de pouvoir.

En principe, une personne arrêtée devait trouver dans le titre de sa détention les motifs de son arrestation.

II.1.2 L'absence de motivation de fait au sujet des indices sérieux de culpabilité

Il est des autorités judiciaires qui invoquent l'existence des indices sérieux de culpabilité à charge de l'accusé sans aucune motivation de fait à ce propos.

En effet, les magistrats du parquet se contentent de compléter le formulaire de M.A.P. en y mentionnant que « les faits sont graves, il y a des indices sérieux de culpabilité, et la fuite est à craindre. » Ces mentions sont, à notre avis, vagues et vides de sens car il doit être mentionné sur le M.A.P. les éléments probants sur lesquels reposent les indices sérieux de culpabilité. Faute de quoi, il y a absence de motivation. Fort malheureusement, il arrive que le juge de la détention, comme son collègue du parquet, rende lui aussi une O.D.P. non motivée. Bien plus, s'agissant des faits graves, il est superfétatoire d'invoquer la fuite à craindre étant donné que pour les faits punissables de six mois au moins, l'existence d'indices sérieux de culpabilité suffit pour justifier la détention préventive. De fois, il y a une discordance entre les motifs retenus sur le M.A.P. et les éléments du dossier, notamment les déclarations des parties actées sur le procès-verbal d'audition ou de constat. Très souvent, plusieurs magistrats écrivent que l'inculpé est aux aveux complets. Mais, quand le dossier judiciaire est exploité, il ressort qu'il

¹⁸ CSJ, 8 février 1983 in Dibunda K., R.G.J. de la C.S.J. 1969-1985, voir *Détention préventive*, n°5, p.67 citée par R. Lukoo, *Procédure pénale*, On S'En Sortira, Kinshasa, 2012, p.566

n'en est pas ainsi. Par exemple, lorsqu'un accusé de destruction méchante des arbres reconnaît les avoir coupés tout en insistant sur le fait qu'il s'agit d'arbres qu'il avait plantés dans le champ qui lui appartient ou qu'il croyait lui appartenir ; il serait erroné de tenir ces propos comme étant des aveux complets.

Par ailleurs, un magistrat instructeur ira jusqu'à dire que les faits « sont établis » alors que seul le juge du fond peut aboutir à une telle conclusion. Bien de fois, après avoir arrêté un inculpé pour faits établis, un même magistrat procédera à la proposition du classement sans suite de l'affaire pour faits non établis ou pour insuffisance, voire absence des charges. Ceci arrive même quand ce magistrat n'a pas posé un nouvel acte d'instruction ayant renversé la fameuse thèse selon laquelle les faits étaient établis.

En effet, la pratique renseigne que bien souvent les magistrats arrêtent par solution de facilités, sans mûrement réfléchir et sans savoir pourquoi ils arrêtent¹⁹. C'est au moment crucial de solutionner les dossiers que les magistrats de ce genre se rendent compte qu'il n'y a vraiment pas de charges contre les inculpés par eux arrêtés.

Force est de souligner que l'existence d'une infraction d'une certaine gravité est l'une des conditions essentielles de la mise en détention préventive.

II.1.3 Les arrestations pour des faits civils et pour les faits infractionnels moins graves

Il arrive qu'un magistrat ou un O.P.J., de bonne foi ou de mauvaise foi, qualifie des faits civils comme des faits pénaux. Ceci est fréquent en matière immobilière, dans les conflits fonciers coutumiers. Par exemple, comment peut-on arrêter un vassal sur plainte de son chef terrien au motif que celui-là ne paie plus sa redevance ; ou un occupant que le plaignant appelle son gardien ou son locataire ; ou un acheteur qui a été dupé par son contractant. Tous ces exemples sont des faits civils malheureusement pour lesquels parfois des justiciables sont arrêtés prétendument pour occupation illégale de terre. Ces erreurs résultent souvent du fait de prendre en considération la mauvaise foi de l'occupant non pas au moment de l'entrée en possession du terrain querellé mais au moment de la plainte.

C'est ici le lieu de déplorer les arrestations pour dettes, abandon de famille, pension alimentaire, conflit de succession,...

En outre, certains O.P.J. procèdent à l'arrestation des justiciables suspectés d'infractions punissables d'une peine d'amende seulement ou d'une peine inférieure à sept jours. Tel est le cas des arrestations pour contravention au code de la route.

¹⁹ R. Pungwe, op.cit., p. 109

À côté de ces irrégularités, il y a lieu de relever celles qui touchent à la légalité de la forme sans envisager les conditions de fond de la mise en détention préventive.

II.2. Les irrégularités au regard de la légalité de la procédure

Il y a lieu de déplorer ici les cas des arrestations des mineurs par les O.P.J., la prestation des O.P.J. non autorisés, les détentions sans titre valable, les détentions opérées sur base des jugements frappés d'opposition ou sur base des titres expirés.

II.2.1. L'arrestation des mineurs par les O.P.J. et la prestation des O.P.J. non autorisés

Il n'est pas rare de trouver des enfants en conflit avec la loi arrêtés par la police. Pourtant, la loi portant protection de l'enfant a supprimé la justice pour l'enfance délinquante au profit de la justice pour mineure.²⁰ Cette nouvelle loi spéciale ne donne aucune compétence pour le magistrat du parquet moins encore pour l'O.P.J. en matière de privation de liberté à un enfant suspecté d'avoir commis un manquement qualifié d'infraction. Ce pouvoir est dévolu au seul juge pour enfants. Certes, parce que ce juge ne peut être dans tous les coins et quartiers où les enfants peuvent commettre des manquements graves à la loi pénale, tels le viol, le meurtre,...il aurait été souhaitable d'associer les O.P.J. à la tâche des juges pour enfants.

Ceci dit, il va de soi que chaque fois que l'O.P.J. arrête un mineur; il pose un acte qui sort de sa compétence et partant répréhensible par la loi.

Par ailleurs, la pratique a révélé que certaines autorités à qui la loi confère la qualité d'O.P.J. exercent les attributions liées à cette qualité sans y avoir été habilitées par le procureur de la République et de surcroît sans avoir prêté le serment d'usage. Les actes posés par ces O.P.J. en miniature n'ont aucune valeur juridique.

En sus, il est fréquent de trouver dans une maison carcérale des détenus sans aucune pièce valable de détention.

II.2.2. Les arrestations des justiciables sans titre valable de détention

Il n'est pas rare de trouver un accusé arrêté par un O.P.J. sans aucun procès-verbal de saisi de prévenu ou s'il en existe un, avec un faux procès-verbal, ou avec un procès-verbal de saisi de prévenu falsifié. En effet, beaucoup d'O.P.J. arrêtent leurs semblables sans les auditionner au préalable, sans les informer des motifs de leur arrestation, violant ainsi le droit de la défense garanti aux justiciables. Ces arrestations s'étendent même sur une durée excédant le délai de 48heures ou de 24heures selon le cas.

²⁰Voir loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C., n° spécial, 25 mai2009, p.p.3-47

À part cela, il y a des O.P.J. qui antident ou falsifient la date de l'arrestation pour voiler une détention hors délai. Une autre forme particulière d'irrégularité qui ne dit pas son nom, c'est le cas des O.P.J. qui cachent des détenus pour les soustraire à l'inspection de routine des cachots effectuée par le magistrat.

Il convient de constater aussi avec le professeur A. Akele que nombre d'O.P.J. ont remplacé le titre légal de détention qu'est le procès-verbal de saisi de prévenu par de simples billets d'écrou.²¹

Notons que l'inculpé placé sous M.A.P., doit, toutes choses restant égales par ailleurs, être présenté à l'audience en chambre du conseil à l'effet d'obtenir l'autorisation de mise en détention préventive qui a une validité de 15 jours. Avant l'arrivée du terme de quinze jours, le magistrat instructeur devra revenir à l'audience en chambre du conseil pour obtenir une autorisation de prorogation de la détention s'il désire maintenir l'inculpé en cet état. Si la jurisprudence appuyée par la doctrine dominante est d'avis que le juge de la détention n'a pas qualité pour examiner la légalité du M.A.P.; il en est autrement pour la prorogation de la détention.²² Ici, le juge ne peut proroger une détention qui a cessé d'exister dès l'expiration du titre antérieur (O.D.P. ou O.C.). Ce titre fait partie des conditions de la prorogation alors que le M.A.P. n'est pas une condition nécessaire pour qu'un inculpé soit mis en détention préventive par le juge de la détention.

Une autre pratique déplorable qui a élu domicile dans les offices du parquet congolais, c'est que certains magistrats placent des justiciables sous les liens du M.A.P. et leur accordent la liberté dite provisoire quelques heures après leur arrestation sans avoir obtenu l'autorisation de mise en détention préventive. Ce qui frise un émoussement du sens de responsabilité dans le travail. Car la liberté provisoire n'est envisageable que pour un détenu placé sous O.D.P. ou sous O.C. au regard de la lecture combinée des articles 32 et 33 du C.P.P. À ce stade, ce qui est permis au magistrat instructeur, auteur du M.A.P., c'est la main levée de la détention qu'il peut accorder à l'inculpé à tout état de cause dès qu'il s'aperçoit que les conditions de l'arrestation provisoire de celui-ci ne sont pas établies ou ne se justifient plus.

Par ailleurs, il arrive parfois que la personne que le magistrat désire arrêter soit admise dans la maison d'arrêt avant la signature du M.A.P. Il arrive même qu'elle fasse plusieurs heures dans cet établissement pénitentiaire sans que ce titre (M.A.P.) ne soit signé. A notre avis, ce temps que l'inculpé passe en détention avant la signature du M.A.P. est un abus. Le titre de détention doit précéder celle-ci et non l'inverse. Cette pratique illégale est due au fait que le magistrat doit au préalable adresser à son chef hiérarchique un rapport dans lequel il se propose de placer un justiciable sous

²¹A. Akele, *op .cit.*, p.100

²² C.S.J., 28 avril 1981,R.P.368, Inédit, citée par KATUALA KABA-KASHALA, *Code de procédure pénale annotée*, ANYST s.p.r.l., 1995, p.21

les liens du M.A.P. De fois, ce rapport qui doit suivre le circuit administratif prend du temps. C'est pourquoi, nous pensons que le magistrat instructeur devrait plutôt établir le M.A.P. quitte à lever la détention si son chef hiérarchique s'y oppose. Cela éviterait de tomber dans l'illégalité décriée.

En plus, il y a également des magistrats qui détiennent de paisibles citoyens dans les cachots sur base de simples avis de recherche ou des mandats d'amener qui ne sont pas des pièces de détention. C'est à titre purement exceptionnel qu'un justiciable faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'un avis de recherche peut être mis dans une maison d'arrêt. Sinon, un tel justiciable doit être entendu par le magistrat sans désespérer. Celui-ci ne peut différer son audition que si le concerné lui est parvenu en retard au regard de sa charge (assistance à l'audience du tribunal, instruction de plusieurs autres dossiers des détenus). Tel doit être l'esprit de l'article 15 du C.P.P. qui dispose que la personne appréhendée sur base d'un mandat d'amener doit être entendue au plus tard, le lendemain. Auditionner systématiquement tous les justiciables amenés par la force, le lendemain de leur arrivée au parquet ne peut que procéder de la mauvaise application de l'article susvisé. Malheureusement, cela arrive bien de fois.

Enfin, faisons remarquer qu'une pratique enracinée au parquet consiste aussi à signer indistinctement et pour toutes les infractions des ordonnances de maintien en état de détention à l'encontre des justiciables qui ont bénéficié d'une ordonnance de mise en détention préventive assortie de la liberté provisoire. Cette pratique est une violation de l'article 40 du C.P.P. qui n'autorise cette ordonnance que lorsque le magistrat va en appel contre une ordonnance refusant d'autoriser ou de proroger la détention préventive concernant des infractions punissables d'une année au moins de servitude pénale. Autrement dit, en dehors de ce dernier cas précis, le justiciable mis en liberté provisoire par le juge doit rester libre nonobstant appel du ministère public. Tel est aussi l'avis du procureur général R. Pungwe qui regrette le fait que les magistrats du parquet violent cette règle.²³

Le juge du fond peut ordonner l'arrestation immédiate d'un prévenu pour éviter qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la décision de la condamnation.²⁴

²³ R. Pungwe, *op. cit.*, p.121

²⁴ La mesure d'arrestation immédiate est prévue par l'article 85 du C.P.P. et elle est assimilable à la détention préventive. Cette mesure peut être prise aussi par le ministère public près la juridiction d'appel lorsqu'en raison de circonstances graves et exceptionnelles, il y a lieu de craindre la fuite du prévenu et ce, sur pieds de l'article 47 alinéa 3 de la loi organique n° 13/010 du 18 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, in J.O. R.D.C., n° spécial, du 20 février 2013

II.2.3. L'arrestation des prévenus sur base des jugements frappés d'opposition.

Les magistrats ont presque toujours subordonné la libération du prévenu à une demande de mise en liberté provisoire que le concerné doit adresser au juge saisi du recours d'opposition formé contre le jugement prononçant la clause d'arrestation immédiate. Ce faisant, ils justifient leur prise de position par une interprétation analogique basée sur les prescrits de l'article 103 alinéa 1^e du C.P.P. qui dispose que le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeure en cet état nonobstant appel²⁵. Pourtant, les dispositions relatives à l'opposition ne reprennent nulle part les termes de l'article précité ni n'y renvoient. Au contraire, l'article 94 de la même source énonce qu'il est sursis à l'exécution du jugement par défaut jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 89 alinéa 1^{er}, et, en cas d'opposition, jusqu'au jugement sur ce recours.

Interprétant ces dispositions, le procureur général de la République F. Kabangue a instruit les officiers du ministère public de ne plus exécuter les mesures d'arrestation immédiate ordonnées par des jugements frappés d'opposition. Il argumente que l'opposition suffit pour faire échec à l'exécution de l'arrestation immédiate, le législateur n'ayant pas dit expressément qu'elle est sans effet, comme il le dit à l'article 103, que l'appel est sans effet sur la mesure d'arrestation immédiate.²⁶

Il convient de nuancer la position du procureur général de la République parce qu'une opposition dilatoire ou tardive ou plus généralement faite en dehors des formes ou des délais légaux ne saurait empêcher l'organe de la loi à procéder à l'arrestation immédiate du prévenu. Il est vrai que dans ce cas, le ministère public fera application de l'article 103 si l'appel est encore possible ; sinon, il considérera que le prévenu a acquiescé au jugement par défaut et l'exécutera comme tout jugement irrévocable. Nous tirons cela de l'esprit et de la lettre de l'article 95 alinéa 1^{er} du même texte, lequel dispose que lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avvenu et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire. Il est évident que seul le juge saisi de l'opposition est compétent pour savoir si ce recours est ou non recevable, s'il y a lieu de relever ou non le prévenu de la déchéance encourue du délai d'opposition pour cas de force majeure.

²⁵ De même, le pourvoi en cassation n'a aucun effet sur la clause d'arrestation immédiate au regard de l'article 47 alinéa 2 de la loi organique n° 13/010 du 18 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, in *J.O. R.D.C.*, n°spécial, du 20 février 2013

²⁶ Circulaire n°003/D08/I.M./P.G.R./2005 du 05 décembre 2005 relative à l'exécution abusive de la mesure d'arrestation immédiate, in Conseil Supérieur de la Magistrature, *Code judiciaire congolais : textes compilés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa, 2013, p.p. 214-215.

À présent, il convient d'éveiller la conscience du juge du fond sur son rôle de vérifier la régularité de la détention des prévenus comparissant devant lui.

II.2.4. Le maintien en détention des prévenus sur base des titres expirés

Force est de faire remarquer que le juge du fond ne se préoccupe pas de vérifier la régularité de la détention pour les dossiers que le parquet lui communique avec des prévenus en détention. Il est connu qu'une fois le ministère public a envoyé un dossier pénal au tribunal aux fins d'obtenir la fixation de date d'audience, cette première autorité est dessaisie. En conséquence, il revient au juge du fond de s'assurer que le prévenu est en détention régulière. Dans le cas où la détention est irrégulière, le tribunal ne doit pas attendre que le prévenu lui demande la mise en liberté provisoire ou la mise en liberté. D'abord, la mise en liberté provisoire n'est envisageable que lorsque la détention préventive a été autorisée par le juge de la détention et est restée régulière. Dans ce cas, la mise en liberté provisoire doit être demandée par le prévenu, le tribunal ne pouvant pas la lui accorder d'office. Dans le cas contraire, le juge, en tant que garant de la liberté des citoyens, particulièrement de celle des prévenus qui ne connaissent pas du tout leurs droits, doit suppléer à leur ignorance et prononcer d'office leur mise en liberté lorsqu'il se trouve que le parquet a saisi le tribunal avant de régulariser la détention du prévenu. Ainsi par exemple, en envoyant en fixation d'audience un dossier avec un prévenu sous M.A.P. sans obtenir l'O.D.P., le juge du fond devra ordonner sa mise en liberté au cas où le gardien de la maison d'arrêt ne le fait pas lui-même, dès l'expiration du délai de 5 jours. C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'à défaut pour le ministère public de produire une O.D.P. ou une O.C., le prévenu dont le dossier a été fixé alors qu'il n'était que sous les liens du M.A.P., avant que le juge de la détention autorise sa détention préventive, devrait être automatiquement mis en liberté dès l'expiration dudit M.A.P.²⁷

Dans le sens inverse, le magistrat C. Ngalamulume soutient que l'officier du ministère public peut envoyer au tribunal un dossier avec un prévenu qui est sous les liens du M.A.P. car pour lui le placement sous M.A.P. est aussi une mise en détention préventive.²⁸

Pourtant, au sens strict de la loi, le prévenu est en état de détention préventive si sa mise en détention ou le maintien de celle-ci a été autorisé par le juge de la détention préventive.²⁹ Et, en principe, le prévenu qui est dans cet état régulier et dont le dossier a été envoyé en fixation d'audience au tribunal, reste dans cet état jusqu'au prononcé d'un jugement définitif à moins qu'il obtienne sa mise en liberté provisoire en cours d'instance.

²⁷Tripaix d'Idjwi, R.P. 032, ministère public et partie civile K. E. contre le prévenu S.K., 28 février 2014, inédit

²⁸ C. Ngalamulume, « Problématique d'envoi du dossier en fixation durant le M.A.P. », in *Revue de l'Université Congolaise*, 1^{ère} Année, n°002, vol.I, Kinshasa, Avril-juin 2008, p.p.15-20, p.19

²⁹ L'article 29 du C.P.P. est formel, la détention préventive est autorisée par le juge de paix.

Après avoir répertorié à titre énonciatif, les formes d'irrégularité observées dans la détention provisoire des justiciables, il est temps d'en rechercher les causes, d'en déterminer les conséquences avant de faire ressortir les sanctions envisageables.

III. ANALYSE DES CAUSES, DES CONSÉQUENCES ET DES SANCTIONS DE LA VIOLATION DES RÈGLES DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

L'examen des causes, des conséquences et des sanctions des irrégularités précédemment relevées fait l'objet de ce point final de notre étude.

III.1. Les causes et les conséquences d'une mauvaise pratique de la détention préventive

Les irrégularités inventoriées précédemment ne procèdent pas toujours de simples erreurs d'appréciation. Elles sont parfois le résultat d'une action délibérée et faite soit à dessein de nuire, soit pour favoriser le plaignant³⁰, soit encore pour exécuter aveuglement un ordre de la hiérarchie, soit par caprice, soit tout simplement pour obtenir du détenu une somme d'argent sous prétexte qu'il s'agit d'une amende ou d'un cautionnement. D'une manière succincte, citons les causes suivantes :

- L'ignorance crasse de la population en matière juridique;
- Le faible encadrement technique des autorités judiciaires : beaucoup d'autorités judiciaires, particulièrement les O.P.J. n'ont pas les connaissances et la formation nécessaires pour exercer leurs professions ;
- Le silence des victimes qui s'abstiennent de se plaindre contre les autorités judiciaires qui les arrêtent injustement ;
- L'absence des bibliothèques dans les offices du parquet et dans les juridictions pour faciliter la formation continue des magistrats ;
- L'absence des frais de fonctionnement de l'appareil judiciaire, ce qui parfois amènent certaines autorités judiciaires à se rabattre sur les justiciables pour les obtenir en leur demandant de fortes amendes et des cautionnements très élevés;
- Le volume croissant du travail pour un effectif réduit du personnel judiciaire ;
- L'impunité des auteurs des irrégularités ci-dessus déplorées ;
- L'appât du gain facile pour certaines autorités judiciaires qui marchandent la liberté des personnes accusées, y compris celles dont ces autorités sont convaincues de leur innocence ;
- Le monnayage des dossiers judiciaires ;
- La corruption généralisée dans le secteur public en ce compris le judiciaire ;

³⁰ Parfois la libération d'un détenu est conditionnée par la signature d'un acte de reconnaissance ou d'engagement en faveur du plaignant.

- La mauvaise rémunération du personnel judiciaire ;
- L'abandon du principe de l'indépendance des O.P.J. et des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le trafic d'influence, le clientélisme, l'immixtion des politiciens dans l'administration de la justice,...

Au titre des conséquences des irrégularités observées ; il convient de citer celles qui suivent :

- La méfiance du peuple à l'endroit de la justice;
- La violation des droits et libertés des citoyens par l'appareil judiciaire qui est, pourtant, chargé de les protéger ;
- L'appauvrissement et l'humiliation des justiciables ;
- La violation du serment de l'O.P.J. et du magistrat ;
- L'accroissement du taux de mortalité au sein de la population carcérale galopante ;
- Le recours à la justice privée, à la vengeance et à la vindicte populaire pour régler les différends.

L'ampleur de ces conséquences exige que de sanctions appropriées soient prises à l'encontre des auteurs des irrégularités décriées et ce, à l'effet de mettre fin à ce fléau ou de le réduire tant soit peu.

III.2. Les sanctions envisageables

« Nul n'est au-dessus de la loi. » Selon ce dernier principe, les autorités judiciaires doivent elles aussi respecter la loi. En cas de transgression de celle-ci, diverses sanctions leur sont applicables. Malheureusement, les victimes de ces abus ne sont toujours pas suffisamment outillées pour mettre en jeu la responsabilité de ces autorités et se contentent presque toujours de recouvrer leur liberté à n'importe quel prix.

Les O.P.J., les magistrats, auteurs d'abus dans la prise de mesures privatives de liberté s'exposent à des sanctions de trois ordres : pénal, civil et disciplinaire.

Sur le plan pénal, toute autorité judiciaire qui commet une infraction telles que l'arrestation arbitraire et détention illégale, l'atteinte portée par les fonctionnaires aux droits garantis aux particuliers, le faux en écriture, l'extorsion, peut être traduite en justice pour répondre de ces faits. A cette occasion, la victime pourra postuler à une réparation. Pour ce faire, elle devra se plaindre au parquet. Ce dernier, après instruction approfondie enverra le dossier en fixation d'audience devant le tribunal compétent pour juger l'autorité en cause. Pour contourner éventuellement l'hésitation du magistrat saisi de la plainte susvisée ou son refus de poursuivre pour par exemple inopportunité des poursuites ; la victime a la faculté de citer directement l'autorité judiciaire en cause devant le juge compétent. Fort malheureusement, seuls les O.P.J. civils non bénéficiaires des privilèges de juridiction peuvent

être traduits en justice par citation directe.³¹ Mais, les O.P.J. justiciables des juridictions militaires ne le peuvent pas car ces juridictions ignorent la procédure de citation directe. Il en va de même des magistrats qui sont tous bénéficiaires de privilèges de juridiction en plus des privilèges de poursuites telles que posés par l'article 10 combiné avec l'article 13 du C.P.P. tel que revu à ce jour.

Pour illustrer ce qui précède, il y a lieu de noter que la cour d'appel de Goma avait condamné un bourgmestre pour arrestation arbitraire et détention illégale à deux mois d'emprisonnement assorti d'un sursis de six mois ; à payer à la partie civile l'équivalent en franc congolais de deux mille dollars américains. Il était reproché à cet O.P.J. le fait d'avoir arrêté et détenu la victime sans aucun procès-verbal de saisi de prévenu et sans avoir préalablement entendu celle-là.³²

Sur le plan disciplinaire, il faut retenir que le procureur de la République qui a habilité l'O.P.J. peut suspendre cette habilitation soit la retirer définitivement et ce, sans préjudice d'une action disciplinaire conformément au statut particulier de l'agent incriminé.³³

Pour ce qui le concerne, le magistrat qui manque aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions peut être traduit devant la chambre provinciale de discipline ou la chambre nationale de discipline qu'organise le conseil supérieur de la magistrature.

Par ailleurs, le magistrat qui se compromet en prenant une décision, même en matière de détention préventive, dans le but de favoriser une partie, en donnant à cette décision l'apparence d'une décision légale peut être pris à partie par la victime. Le procès en prise à partie est une action en responsabilité civile et, en quelque sorte, en annulation de la décision viciée à dessein par le magistrat en cause.

En effet, selon la loi, tout magistrat de l'ordre judiciaire peut être pris à partie dans les cas suivants : s'il y a eu dol ou concussion, soit dans le cours

³¹ Au terme de l'article 54 alinéa 2 du C.P.P., les bénéficiaires de privilèges de juridictions ne peuvent être traduits devant un tribunal répressif qu'à la requête du Ministère public. Par exemple, un chef de chefferie ou un bourgmestre peuvent exercer les fonctions d'O.P.J., mais ils sont justiciables du T.G.I au regard de l'article 121 alinéa 2 de la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, in J.O.R.D.C., n° spécial, 10 octobre 2008, p.31. Tout O.P.J. est bénéficiaire du privilège des poursuites en vertu de l'article 10 combiné avec l'article 13 du C.P.P. tel que révisé à ce jour en ce sens que les poursuites à son égard au parquet implique l'autorisation du procureur général.

³² Cour d'appel de Goma, R.P. A. 1243, ministère public et partie civile M. contre le prévenu J.B.K., 9 septembre 2013, inédit

³³ Article 13 alinéa 2 l'ordonnance n° 78-2879 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions de l'officier de police judiciaire près les juridictions de droit commun, in J.O.Z., n°15, 1^{er} août 1978, p.7

de l'instruction, soit lors de la décision rendue ; ou s'il y a déni de justice.³⁴ Force est de noter que si l'action du justiciable qui prend à partie un magistrat est fondée, celui-ci sera condamné avec son civilement responsable, l'Etat congolais, in solidum, aux dommages-intérêts si l'annulation de la décision ou de l'acte attaqué ne suffit pas pour réparer le préjudice. Dans le cas contraire, le magistrat mis à cause a une action reconventionnelle contre le demandeur. Il s'agit ici d'une procédure sujette à l'autorisation préalable du premier président de la cour de cassation, lequel tamise les requêtes en prises à partie et écartent celles qui lui paraissent manifestement infondées.

Pour finir, il y a lieu de noter qu'un inculpé qui a été légalement mis en état de détention préventive et qui par la suite recouvre sa liberté à la suite d'une décision de classement sans suite pour défaut de preuve (non-lieu) ou d'une décision d'acquiescement ou d'une condamnation à une peine d'amende ou à une peine inférieure à la durée de la détention provisoire subie ne dispose d'aucune action en réparation ni contre l'O.P.J. ni contre le magistrat ni contre l'État congolais. Cela arrive très fréquemment. Par exemple, le tribunal de paix d'Idjwi a acquitté un prévenu de coups et blessures volontaires simples alors qu'il venait de passer quatre-vingts jours en détention préventive³⁵. C'est ici que s'applique le principe de l'irresponsabilité du ministère public qui ne peut être condamné aux frais d'instance et contre lequel une action reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire ne peut être dirigée. C'est injuste au regard de la nécessité de protéger les droits et libertés des citoyens, notamment le droit des victimes à la réparation.

En France, il existe une commission nationale de réparation des détentions instituée auprès de la cour de cassation pour statuer souverainement, sous la présidence du premier président de cette cour, sur l'indemnité qui peut être accordée à une personne en raison du préjudice que lui a causé la détention provisoire dont elle a été l'objet au cours d'une procédure qui s'est terminée par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.³⁶ Une telle commission doit être créée en R.D.C. pour répondre au besoin ardent des justiciables qui passent plus de temps qu'il n'en faut en détention préventive. La décentralisation d'une telle commission au niveau de toutes les juridictions est aussi vivement souhaitée.

CONCLUSION

Aux termes de ce travail, nous nous réjouissons non pas d'avoir résolu définitivement les problèmes que pose la séparation qu'il y a entre le Droit de la détention préventive en R.D.C. et la pratique judiciaire ; mais bien d'avoir provoqué les débats qui se poursuivront à ce sujet pendant longtemps. Loin de nous, la prétention qui serait, du reste, démesurée, d'avoir été parfait dans notre modeste réflexion. Nous implorons l'indulgence de nos lecteurs qui

³⁴ Article 55 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation.

³⁵ Tripaix d'Idjwi, R.P. 113, ministère public contre le prévenu M.K., 10 janvier 2015, inédit

³⁶ G.Cornu, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Paris, 2010, p. 181

trouveront des imperfections dans ce travail. Qu'ils daignent nous faire parvenir, dans la mesure du possible, leurs suggestions afin que nous puissions en tenir compte dans notre prochaine étude.

La détention préventive en République Démocratique du Congo : entre Droit et pratique judiciaire. L'étude de cette thématique nous a conduit à relever que la constitution de la R.D.C. consacre le principe de la liberté individuelle comme règle, la détention comme une exception. La détention préventive est une mesure privative de liberté qui peut être prise à l'encontre d'un suspect et ce, sous la stricte observance des conditions légales au centre desquelles l'existence des indices sérieux de culpabilité. Cette mesure est l'œuvre des autorités judiciaires dont les magistrats et les officiers de police judiciaires. C'est ce qui a constitué le contenu du premier point de notre réflexion intitulé bref aperçu théorique sur la détention préventive.

La pratique a relevé que presque tous les accusés sont arrêtés et détenus par les O.P.J. et les magistrats pendant l'enquête préparatoire et juridictionnelle, faisant ainsi de la liberté des suspects l'exception, leur détention la règle. Cette détention est émaillée de nombreuses irrégularités consistant non seulement dans la violation flagrante des conditions légales de la détention préventive mais aussi dans des vices de procédure qui affectent les titres de détention. Ces pratiques illégales permettent de faciliter la magouille à certains manipulateurs des textes légaux. C'est ce qui a fait l'objet de notre deuxième point intitulé la pratique de la détention judiciaire.

La corruption généralisée, le monnayage des dossiers judiciaires, l'ignorance crasse de la population, l'impunité, la corruption,... sont les facteurs explicatifs desdites irrégularités. Celles-ci jettent un discrédit à l'appareil judiciaire qui, au lieu de jouer pleinement son rôle protecteur des droits et libertés de citoyens, les viole lui aussi. Ceci ouvre une brèche au retour de la justice privée, à la vindicte populaire et entame l'honneur, le patrimoine et même la vie des justiciables. Les sanctions auxquelles s'exposent les autorités judiciaires qui commettent ces abus sont de trois ordres, disciplinaire, pénal et civil. Par ailleurs, les victimes des détentions provisoires opérées à la suite des erreurs judiciaires qui deviennent de plus en plus nombreuses devaient avoir droit à une indemnité comme cela se fait sous d'autres cieux. Tel a été le contenu du dernier point intitulé de l'analyse des causes, des conséquences et des sanctions de la violation des règles de la détention préventive.

Il va sans dire que nos hypothèses de départ ont été confirmées.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. DOCUMENTS OFFICIELS

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in J.O.R.D.C., n° spécial, 5 février 2011 ;
- Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, in B.O., 1959, p.1934 tel que revu par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, in J.O.R.D.C., n° 15, 1 août 2006 ;
- Ordonnance n° 78-2879 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions de l'officier de police judiciaire près les juridictions de droit commun, in J.O.Z., n°15, 1er août 1978, p.7.

2. OUVRAGES ET DICTIONNAIRE

- BANIDE WAFOLE L. et MOBELE BOMANA, *De la détention préventive*, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2008, 53p. ;
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Paris, 2010, 1095p. ;
- KATUALA KABA-KASHALA, *code de procédure pénale annotée*, ANYST sprl, 1995, 63p. ;
- KILALA PENE-AMUNA G., *Attributions du Ministère public et procédure pénale, Tome 1*, AMUNA, Kinshasa, 2006, 550p. ;
- LUKOO MUSUBAO R., *Procédure pénale*, On S'En Sortira, Kinshasa, 2012, 510p.
- LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA-BA-MEYA, *Manuel de procédure pénale*, P.U.C., Kinshasa, 2011, 810p. ;
- MWILANYA WILONDJA N., *La responsabilité professionnelle des magistrats en Droit congolais : cas de la prise en partie*, Cabinet Mwilanya et Associés, Kinshasa, 2010, 94p ;
- PINDI-MBENSA KIFU G., *Le droit de la consommation*, CADICEC, Kinshasa, 1995, 222p. ;
- PUNGWE NEMBA NZUZI R.N., *Guide pratique des magistrats du parquet : les fonctions du Ministère public en R.D.C., Tome 1, En matière répressive*, Service de Documentation du Ministère de la Justice, Kinshasa, 2006, 318 p..

3. ARTICLES DE REVUE ET JURISPRUDENCE

- AKELE ADAU, « Quel avenir pour le droit pénal en République démocratique du Congo, in Revue de la Faculté de Droit, *Le Droit congolais face à son avenir*, 2^e Année, n° 2, U.P.C., Kinshasa, 2001, p.p. 95-117 ;

- BAYONA-BA-MEYA, La maxime « nul n'est censé ignorer la loi », in Bulletin des Arrêts de la C.S.J, Année 1977, C.S.J., Kinshasa, 1978, p.p. 159-181 ;
- NGALAMULUME NTUMBA WASULA C., « Problématique d'envoi du dossier en fixation durant le M.A.P. », in Revue de l'Université Congolaise, 1^{ère} Année, n°002, vol.I, Kinshasa, Avril-juin 2008, p.p.15-20 ;
- NGONO SOLANGE, « Présomption d'innocence, in Revue Africaine des Sciences Juridiques », Vol.2, n°2, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé, 2011, p.p.151-162 ;
- Cour d'appel de Goma, R.P. A. 1243, ministère public et partie civile M. contre le prévenu J.B.K. , 9 septembre 2013, inédit ;
- Tripaix d'Idjwi, R.P. 032, ministère public et partie civile K. E. contre le prévenu S.K.,. 28 février 2014, inédit
- Tripaix d'Idjwi, R.P. 113, ministère public contre le prévenu M.K., 10 janvier 2015, inédit.